



LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :
16 fr. pour trois mois ;
31 fr. pour six mois ;
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

AVIS.

Les personnes dont l'abonnement au PRÉCURSEUR expire à la fin de ce mois, sont priées de vouloir bien le renouveler, si elles ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi de cette feuille.

LYON, 29 NOVEMBRE 1828.

BUDGET DES DÉPENSES DE LA VILLE DE LYON A L'OCCASION DE LA FÊTE DE ST-CHARLES.

A l'époque où la loi ordonna que les budgets des départements seraient publiés chaque année, on dut penser que cette nouvelle mesure n'aurait d'abord qu'un résultat illusoire; la nation ne la reçut pas moins comme un bienfait qui tôt ou tard porterait ses fruits. C'est déjà une grande amélioration que d'établir un principe; il faut laisser au tems et aux circonstances de lever les obstacles qui s'opposent à ce qu'on en retire dès le premier jour tous les avantages qui en découlent naturellement. Il existe encore tant d'abus dans les administrations, on y commet tant de bévues et tant de fautes, qu'il faut bien pardonner à l'autorité l'obscurité qu'elle répand dans ses budgets; peut-être même faut-il lui savoir gré de ne pas tout dire; il y a quelquefois de la pudeur dans le silence. En tous cas, ne soyons point surpris si les budgets des départemens ne contiennent que des résultats généraux sans détails et sans explication; l'administration est encore l'arche sainte, et les détails ne sont point faits pour le profane vulgaire. C'est ainsi que l'année prochaine on nous dira que la fête de St-Charles a coûté à la ville de Lyon 12 ou 15 mille francs, et le budget particulier de cette solennité sera bien secrètement enfoui dans les cartons. Pour nous, pauvres contribuables, nous tâcherons de réveiller nos souvenirs, et nous blâmerons ou applaudirons suivant la quote part de plaisir ou d'enthousiasme que nous aurons eue, mais sans pouvoir présenter aucune observation utile; et pourtant que n'aurions-nous pas à dire si on eût daigné nous faire connaître exactement l'emploi qui a été fait des deniers publics!

Nous regretterions, par exemple, de ne voir figurer dans les états aucune aumône au profit des pauvres ouvriers, aucune distribution de secours, aucune somme destinée à tirer de prison un malheureux débiteur, tandis que la ville a généreusement distribué du vin à toute la garnison, et a tiré de ses coffres mille ou douze cents francs pour cette dépense. Il nous semble que cet article devait figurer sur le budget du ministère de la guerre, et que dans une ville où il existe tant d'indigens, tant d'ouvriers sans travail, il fallait leur donner le nécessaire au moins pour un jour.

Toutes les faveurs n'ont pas été pour la troupe. Nous avions vu figurer dans d'autres états une indemnité de 15,000 fr. allouée par le département du Rhône à l'Archevêché de Lyon, et nous pensions de bonne foi qu'au moyen d'une si forte allocation, l'autorité ecclésiastique restait chargée des faibles dépenses qui lui sont occasionnées par certaines solennités. Eh bien! nous étions dans l'erreur. L'Archevêché reçoit d'abord l'indemnité en masse, il se fait ensuite rembourser ses dépenses en détail. La ville, à l'occasion de la St-Charles, a payé pour faire sonner les cloches de la métropole, elle a payé pour procurer des fauteuils aux autorités dans l'église pendant la cérémonie, et dans les salons du palais épiscopal pendant le feu d'artifice; elle a payé jusqu'aux frais d'éclairage de l'Archevêché; en un mot, elle a fait à l'administrateur du diocèse les

honneurs de sa cathédrale et de son propre palais; et elle l'a indemnisé de la présence de ses magistrats.

Les feux d'artifice sont, depuis plusieurs années, un sujet de laborieuses recherches pour quelques-uns de nos fonctionnaires civils et militaires. Telle combinaison de fusées volantes ou de cartouches étoilées leur a coûté plus de peine qu'il n'en faudra à la commission d'enquête pour résoudre les questions les plus compliquées et les plus importantes pour l'industrie française. Nous avons vu à différentes époques l'île-Barbe prise d'assaut par la cavalerie à la lueur des feux du Bengale, un théâtre en toile peinte assiégé et brûlé au milieu de la Saône; qui devait le sauver de l'incendie, les terrasses et les jardins du coteau de Fourvières changés en redoute et en champs de bataille; et tout ce qui était sorti du cerveau de ceux qui nous administrent! Heureux Lyon! Cette année le feu d'artifice, redevenu classique, a été tout simplement tiré sur un pont; mais il était divisé en deux actes, et se compliquait d'une scène d'ascension sur la corde; où le malheureux acrobate a failli périr parce qu'on n'avait pas fait entrer dans les calculs l'extrême humidité du brouillard. Cette brillante partie de la fête n'a pas coûté plus de six mille francs: c'est une bagatelle pour une ville dont les finances sont si bien administrées.

Ce qui nous paraît surtout remarquable, c'est que la mairie s'étudie à enrichir chaque année son programme de nouvelles jouissances. Les tours d'escamotage et les gambades des saltimbanques ont remplacé l'exercice du mâit de cocagne. Les courses de chevaux ont succédé aux courses à pied qui avaient illustré l'un de nos adjoints. Ne désespérons pas de voir des courses de char. Le luxe grandit dans ces fêtes à mesure que le travail diminue pour les ouvriers, et que la souffrance du commerce augmente. Nous n'entendons point reprocher à nos magistrats municipaux de sacrifier à un usage, et de satisfaire le goût d'une partie de la population (1). Mais peuvent-ils ignorer que notre siècle est devenu moins frivole, et que le nombre de ceux qui prennent plaisir à ces fêtes diminue chaque jour? Pourquoi donc, au lieu de grossir les dépenses annuelles par les préparatifs de nouveaux jeux, ne songent-ils pas à les restreindre au profit des malheureux, et à nous accoutumer insensiblement à célébrer la fête du roi de la manière la plus digne de son cœur, c'est-à-dire en soulageant l'infortuné? Les spectateurs qui sont entrés dans les amphithéâtres de la place Charles X; auraient-ils eu moins de plaisir à voir distribuer en secours les quinze ou dix-huit cents francs qui ont été employés à ces brillans échafaudages?

(1) Il faut d'ailleurs observer que la plus grande partie de ces dépenses n'est pas pour le peuple. Ce n'est pas le peuple que les cinquante ou soixante *inutiles* qui siègent à leur aise dans les amphithéâtres construits à grands frais. Le peuple est au dehors, les pieds dans la boue. Ce n'est pas non plus le peuple qui, des salons bien éclairés, bien commodes et bien chauds de l'Archevêché, assiste au feu d'artifice. Le peuple se presse sur les quais, dans l'ombre et le brouillard. Tous les organisateurs de fêtes publiques ressemblent, avec un peu moins de naïveté, à ce maire d'une commune rurale de nos environs, qui, à l'occasion de la fête patronale du lieu, fit placarder un prospectus de *réjouissances publiques*, où l'on lisait qu'à telle heure M. le maire irait visiter les conseillers municipaux, qu'à telle heure il recevrait leur visite, qu'à telle heure il leur donnerait à dîner, qu'à telle heure le bal s'ouvrirait chez lui, etc. Oh! qu'une commune doit être contente quand son maire veut bien s'amuser administrativement pour elle!

Demain, 30 novembre, est la limite du délai fixé par la loi pour les réclamations relatives aux listes électorales. Ces réclamations seront reçues à la préfecture jusqu'à minuit; nous croyons devoir en prévenir les personnes qui pourraient craindre de trouver les bureaux fermés.

Les journaux de Paris ont dit hier que la maison Lolive, de Marseille, chargée par le gouvernement des expéditions de vivres pour la Morée, avait reçu ordre de les cesser. Ils inféraient de là le prochain retour de notre armée. Nos lettres de Marseille (voyez le *Précurseur* d'hier), annoncent au contraire que les convois se suivent avec rapidité. Ainsi, la nouvelle donnée par les feuilles de Paris n'est point exacte.

L'incroyable hardiesse d'un voleur qui, avant-hier, à la chute du jour et au milieu d'une rue, a enlevé le parapluie d'un jeune homme, n'est pas malheureusement la seule action de ce genre qu'on puisse citer. Des dames ont été dépouillées de leurs voiles qu'on a arrachés de leurs chapeaux. Des vols nombreux ont lieu tous les jours dans les rues et dans les maisons; et les bandits, non moins avides qu'audacieux, sont allés jusqu'à dévaliser l'échoppe d'un pauvre savetier, sur la place de la Croix-Paquet.

La réunion générale de MM. les fabricans, qui avait été annoncée pour dimanche, n'aura pas lieu. Nous pensons qu'elle n'est qu'ajournée; et nous nous empressons de publier les réflexions suivantes, qui ne peuvent qu'en faire sentir de nouveau la nécessité:

DE L'IMPORTANCE DES ENQUÊTES LOCALES.

Il nous est pénible d'exprimer notre opinion quand elle doit heurter quelques personnes; mais lorsque cette opinion peut éclairer nos citoyens sur leurs véritables intérêts, toute considération personnelle doit céder devant un motif aussi puissant sur nous.

D'après des bruits qui ont acquis beaucoup de consistance, et que ce qui s'est passé ne rend que trop vraisemblables; M. de Saint-Cricq aurait témoigné à notre chambre de commerce le désir que la ville de Lyon ne mêlât point de réclamations à celles des autres villes commerçantes, telles que Bordeaux, Lille, Rouen et Marseille. Si le ministre qui a si légèrement exalté à la tribune la prospérité de la fabrique lyonnaise, a craint de rencontrer un démenti public dans les doléances que nous adresserions à la commission d'enquête, il faut avouer que la chambre de commerce aurait merveilleusement servi les intérêts de son amour-propre: elle a tout fait du moins pour que cette supposition pût s'accréditer.

Comment, en effet, expliquer son inaction, tandis que les diverses chambres consultatives des autres villes s'empressaient de provoquer des enquêtes locales? Cet exemple n'eût-il pas dû suffire pour éveiller sa sollicitude? N'avions-nous aucun intérêt direct dans les discussions importantes qui se préparent? et la foi d'un ministre dans notre prospérité devait elle nous rendre à nous-mêmes, en face des maux que nous souffrons, tant de sécurité et de confiance?

Plus tard, il est vrai, quand par un mouvement spontané, et que nous aimons à croire durable, MM. les fabricans ont manifesté l'intention de se réunir dans le but de se choisir des organes auprès de la commission, la chambre de commerce (on est du moins autorisé à lui attribuer ce motif) s'est hâtée de ressaisir l'initiative de ces mesures et de

devancer en quelque sorte les fabricans dans leur démarche. Qu'a-t-elle fait alors ?

A-t-elle, comme la chambre de commerce de Rouen, invité, à plusieurs reprises, MM. les commerçans à se réunir entre eux, et par chaque branche principale d'industrie, pour nommer des commissaires à l'effet de dresser un exposé des observations qu'il importait de faire valoir en faveur de leur genre d'opérations respectif ?

A-t-elle, comme la chambre de commerce de Lille, invité les principaux négocians à se réunir, à l'effet de nommer eux-mêmes, directement, un député pour représenter les intérêts commerciaux de la ville auprès de la commission d'enquête formée dans la capitale ?

Rien de ce qui s'est passé à Lyon à cet égard ressemble-t-il à ce qui a eu lieu à Marseille, Bordeaux et à Paris, où des commissions particulières se forment de toute part et se mettent en relation directe avec la commission générale ?

La chambre de commerce de Lyon semble, tout au contraire, avoir voulu prévenir les réunions de cette nature dans notre ville, en proclamant à la hâte, à la première apparition d'un comité, qu'un délégué était choisi par elle, et que si MM. les négocians avaient quelques observations à faire valoir, ils eussent à les faire remettre, dans le plus bref délai, à son secrétariat, au palais St-Pierre, pour qu'elle puisse y donner ultérieurement la suite convenable.

Voilà donc toutes les communications qui auront existé entre la chambre de commerce et tout d'intéressés, dans une circonstance où ce n'était pas trop, à coup sûr, de toutes les lumières qu'on aurait pu réunir ! Des renseignemens qu'il faut remettre à son secrétariat, et cela dans le plus bref délai, tant elle a mis de prévoyance et d'empressement à les demander ! Un délégué dont personne ne désapprouvera le choix, dont tout le monde connaît le mérite, les connaissances variées, le noble caractère, le dévouement sans borne à sa ville natale, dont nous apprécions personnellement la douce et instructive amitié ; mais élu inopinément, sans qu'on ait seulement consulté pour ce choix ceux qu'il intéressait de la manière la plus immédiate, sans qu'on ait pris aucun soin de réclamer efficacement pour lui leurs instructions !

N'y avait-il pas à examiner en outre si ce choix devait être unique, si c'était un seul homme que nous devions envoyer traiter la question des laines, la question des sucres, la question des céréales, la question du transit, la question des entrepôts intérieurs, la question des liquides, la question des soies, et répondre aux interrogatoires de la commission sur toutes ces matières ? Un intérêt, quelque puissant qu'il soit, ne doit pas nous faire oublier tous les autres ; Lyon ne possède pas qu'un seul genre d'industrie ; plusieurs de ces questions intéressent son commerce à un degré que peut-être on ne soupçonne même pas, et toutes présentent les plus graves, les plus sérieuses difficultés. A-t-on bien songé au fardeau qu'on imposait à un délégué unique, privé dans cette circonstance de toute communication directe avec les intéressés qu'il représente ?

Et si on nous objecte que sa mission se bornera à transmettre sur chaque matière les résolutions qui lui seront adressées, nous demanderons qui se chargera de prendre, au nom de tous, ces importantes résolutions. Qui cette chambre de commerce où toutes nos industries diverses ne sont même pas représentées ! Mais se flatte-t-elle donc de résoudre si aisément ces graves questions qu'elle n'ait besoin elle-même d'aucune enquête ? Si c'était chose facile à ce point, M. le ministre du commerce n'aurait que faire d'appeler tant de lumières de toutes les contrées de la France.

Reconnaissons donc que, lorsqu'un simple appel qui leur fut fait, MM. les fabricans prirent la détermination de se réunir, ils y étaient provoqués, en quelque sorte, par l'inaction même de la chambre de commerce. Reconnaissons que, depuis qu'elle est intervenue par des mesures ultérieures, ils sont plus qu'autorisés à persévérer dans leur projet, parce que ces mesures sont insuffisantes et illusives. Nous nous exagérons moins que personne les résultats qu'on peut attendre des travaux de la commission d'enquête. Peut-être ces nouvelles espérances seront-elles déçues à leur tour ? depuis long-temps c'est no-

tre sort ! Mais il est possible aussi que des améliorations réelles soient obtenues, et sera-ce donc à nous occuper un peu de nos affaires ?

Nous supplions d'ailleurs nos concitoyens de considérer la question sous un autre point de vue, qui a bien aussi son importance.

Jamais, du moins en France, le gouvernement n'avait dit à des négocians, raffineurs, épiciers, marchands de fer, fabricans, industriels de tout genre : « Vous pouvez vous rassembler, examiner vous-mêmes quels sont vos besoins, m'adresser vos réclamations ; je communiquerai directement avec vous, je m'éclaircirai de vos lumières et m'aiderai de vos conseils. » Ces usages sont ceux de la liberté ; une occasion se présente de les naturaliser parmi nous, peut-être pour toujours ; est-ce à nous de la laisser échapper par une impardonnable insouciance ? est-ce à nous de négliger, et peut-être de craindre ces nouvelles franchises qu'on nous offre ? est-ce à nous de dire que nous ne sommes pas mûrs pour de telles mœurs ? et renverrons-nous cette triste persuasion à un gouvernement qui n'a pas dû l'avoir ? Non ; quand de semblables réunions ne devraient produire d'autre bien aujourd'hui que de nous ouvrir la voie des enquêtes locales et d'en commencer pour nous l'utile habitude, cela seul serait un résultat politique assez beau, et, on peut le dire, un pas immense vers des améliorations futures. Songeons que l'esprit d'enquête est la mise en commun de toutes les lumières d'un pays ; que c'est le moyen le plus rapide et le plus sûr d'instruction commerciale pour les étés industrielles ; songeons que là où existe l'esprit d'enquête, les abus sont presque impossibles, parce qu'ils sont recherchés constamment, bientôt découverts, et toujours arrêtés. Croyez-vous que le piquage d'ouce, par exemple, au lieu d'aller toujours en croissant au point de devenir une des plaies les plus fâcheuses de notre fabrique, n'eût pas été gué tout au moins, et peut-être empêché depuis long-temps par la discussion et les recherches fréquentes des moyens d'y remédier ? Si une véritable enquête eût précédé les mesures administratives relatives au pliage des étoffes, eussions-nous eu à soutenir une lutte si longue et si pénible contre nos autorités ; et nous eût-il fallu aller reposer devant tant de tribunaux, avec des chances diverses, une imprudente accusation de fraude ? Parmi les causes générales ou secondaires de notre déperissement commercial, n'en est-il pas plusieurs qui eussent été facilement prévenues ou détruites par une plus juste appréciation de notre situation à différentes époques, par des renseignemens exacts, des observations faites avec soin et méditées avec attention, en un mot, par une sorte d'instruction qui s'acquiert, se conserve et se complète sans cesse par l'esprit d'enquête ? Ces habitudes sont celles des peuples tout à la fois commerçans et libres. Interrogez ceux de nos concitoyens qui ont parcouru les Etats-Unis, la plus sensée de toutes les nations, et l'Angleterre qui n'est pas moins monarchique que nous : ils vous diront combien ces sortes de réunions sont fréquentes dans ces contrées et si on en obtient des résultats positifs ! En un mot, demandons-nous s'il y a perte ou profit, soit pour nos intérêts matériels, soit pour ceux de notre liberté, à faire nos affaires nous-mêmes le plus souvent possible. Mais si, quand on nous en offre l'occasion, nous ne savons pas la saisir, avouons notre incapacité, notre inertie, et, conséquens avec nous-mêmes, abdiqons alors jusqu'au droit de nous plaindre !

PARIS, 27 NOVEMBRE 1828.

Le roi, sur les renseignemens donnés par les évêques et les demandes formées par eux, a déterminé, par ordonnance du 26 de ce mois, le nombre des élèves ecclésiastiques de chacun des 70 diocèses dont les écoles secondaires ont été jusqu'ici autorisées par S. M.

Le nombre total de ces élèves est de 16,861. Le tableau de répartition sera inséré au Bulletin des Lois. (*Moniteur*.)

D'après la lettre de M. Gauthier, membre de la commission d'enquête commerciale, adressée à MM. les négocians en vins de Bordeaux, il paraît que la commission doit s'occuper du commerce des liquides dans ses rapports avec l'étranger. De son côté, M. le ministre des finances prépare un travail sur les droits intérieurs qui frappent les liquides et gênent les développemens de cette industrie agricole ; voulant s'environner des lumières du commerce et de la grande propriété,

il a convoqué une commission qui se réunira pour la première fois le 1^{er} décembre prochain. Plusieurs membres de la commission d'enquête commerciale en font partie.

M. le ministre de la guerre a nommé une commission chargée d'examiner la question politique et commerciale des salpêtres. Cette commission, qui s'est déjà réunie, est présidée par M. le comte Chaptal. MM. les officiers-généraux et supérieurs attachés à l'administration des poudres et salpêtres en font partie, ainsi que MM. Gay-Lussac, membre de l'académie des sciences ; Thénard, membre de la chambre des députés et de l'académie des sciences ; Oberkampff, membre de la chambre des députés, et Isoard, chef de division au ministère du commerce. On est généralement surpris que M. le général Sébastiani, dont la discussion avec M. Gay-Lussac a jeté une si grande lumière sur cette grave question, n'ait pas été appelé à fournir à la commission le tribut de son savoir et de son expérience.

Les teinturiers, les constructeurs de mécaniques et fondeurs, les négocians et commissionnaires en rouenneries viennent d'être aussi convoqués à Rouen, à l'effet de nommer leurs commissaires pour travailler de concert avec MM. les filateurs et fabricans de lissus à l'enquête qui se fait sur toutes les branches de commerce.

La société d'émulation commerciale de Bordeaux, jalouse d'atteindre le but de son institution, a nommé une commission de neuf membres pour recueillir tous les renseignemens possibles sur les questions soumises à la commission d'enquête.

Depuis que la discussion est engagée dans la commission d'enquête sur les questions relatives aux fers, deux séances ont été consacrées à entendre MM. Boigues et Wilson. La commission ayant remarqué diverses contradictions dans les réponses de ces deux chefs d'usine, a invité M. Boigues à venir donner de nouvelles explications. En conséquence il a été entendu dans la séance de mardi. M. Riand, l'un des principaux marchands de fer de la capitale, lui a succédé. L'enquête sur cette question paraît devoir durer encore environ quinze jours ; on passera ensuite immédiatement à celle sur les sucres.

Indépendamment des promotions dans l'ordre judiciaire, qu'a publiées le *Moniteur*, nous avons de fortes raisons de croire qu'il en existe plusieurs autres dont il n'a pas fait la moindre mention. Il est vrai qu'elles s'appliquent à un petit nombre d'hommes de mérite, qui avaient été indignement destitués par le ministère déplorable, et qui viennent d'être rendus à la magistrature.

Mais pourquoi donc le ministère dissimule-t-il ces actes de réparation ? Pourquoi, lorsqu'il est juste, craint-il de le paraître ? C'est un secret que son journal aura peut-être la complaisance de nous dire.

On ne se cache ordinairement que de ce qu'on fait de mal, et on exagère plutôt le bien qu'on ne le passe sous silence. C'est précisément le contraire que fait une administration qu'on pourrait caractériser en lui appliquant la parodie d'un vers célèbre, et en disant qu'elle craint tout, et n'a pas d'autre crainte. (*Constitutionnel*.)

On lit dans le *Courrier français* :

Il y a quelque temps, dit-on, des conférences s'étaient ouvertes entre les ministres et un membre de l'épiscopat qui dès l'origine avait joué l'un des premiers rôles dans l'affaire des ordonnances : de part et d'autre on désirait une transaction propre à conjurer une lutte pour laquelle les uns sentaient leur courage défaillir, et dont les autres, malgré leur fierté belliqueuse, redoutaient les chances et les périls. Les ministres doutaient de leur force, parce qu'ils hésitaient à s'appuyer sur l'opinion publique ; quoique décidés à ne sacrifier aucun des avantages qu'ils regardent comme des prérogatives inaliénables, les évêques craignaient pourtant d'engager des hostilités au milieu desquelles la timidité de leurs adversaires eût pu s'enhardir. Ces dispositions pacifiques de part et d'autre amenèrent, dit-on, un traité dont les conditions n'imposaient guère aux évêques que des sacrifices d'amour-propre. Un protocole fut dressé ; on stipula de notables adoucissements aux principales dispositions des ordonnances. Ces modifications seraient précisément celles dont parle la *Quotidienne*, dont elle affirme l'existence : il fut convenu que le ministère fermerait les yeux sur l'inexécution des clauses répétées gênantes ; les supérieurs des petits séminaires devaient être agréés sur la parole des évêques diocésains, sans désignation même des noms des individus ; par là on étendait la funeste déclaration. Quant aux restrictions relatives au nombre des élèves et à l'externat, une large tolérance fut également stipulée : on convint d'un formulaire pour l'adhésion des évêques aux ordonnances ; ce formulaire leur avait été préalablement soumis ; il reçut l'approbation des deux parties contractantes.

Moyennant ces stipulations, convenues et arrêtées entre plénipotentiaires, il fut permis au ministère de proclamer qu'il avait aplani les obstacles et vaincu les résistances ; que, par ses soins, la paix était rétablie entre le sacerdoce et l'empire. Les évêques se résignèrent aux apparences d'une déaite qui leur coûtait si peu ; ils s'empressèrent d'exécuter la transaction ; ceux mêmes qui avaient tonné avec le plus d'éclat contre les ordonnances se réconcilièrent avec elles, et, grâce aux adoucissements consentis par une pieuse condescendance, les trouveront fort tolérables. Cinquante ou soixante lettres d'adhésion se succédèrent avec rapidité ; on vit même M. le cardinal de Clermont-Tonnerre s'exécuter de bonne grâce.

malgré l'orgueil de sa devise apocryphe, et faire ses soumissions, du moins par ambassadeur.

Mais tout-à-coup le ministère ressentit des scrupules : soit qu'il se repentit d'avoir, de ses propres mains, défiguré, lacéré ses ordonnances ; soit qu'il redoutât les fâcheuses révélations de la publicité, à laquelle échappent si rarement les secrets diplomatiques les plus mystérieux ; soit qu'en effet on lui eût arraché, à son insu, des concessions qu'il n'avait point entendu faire, il éleva des objections et des difficultés ; il protesta contre l'interprétation qu'on avait donnée à des stipulations qui, dans ses intentions, laissaient intactes les dispositions des ordonnances, et tendaient seulement à adoucir les moyens d'exécution.

De là, ajoute-t-on, la lettre pastorale de M. l'archevêque de Paris, qui ne serait qu'un moyen de vengeance contre le ministère, une ruse de guerre employée pour le punir du manque de foi qu'on se serait cru autorisé à lui reprocher. C'est par un appel à la publicité qu'on aurait résolu de châtier la violation des engagements contractés dans l'ombre. On n'aurait point voulu laisser à la fois au ministère les profits et les honneurs d'une victoire qu'il n'aurait remportée qu'en éludant des capitulations clandestines.

Quatorze condamnés ont obtenu leur grâce pleine et entière au bagne de Brest, à l'occasion de la St-Charles. Parmi ces forçats graciés, deux étaient condamnés aux galères perpétuelles. Quelques commutations de peine ont été aussi accordées. Contrafatto et Molitor, qui s'attendaient à voir s'étendre sur eux la clémence du souverain, n'ont reçu aucun adoucissement à leur position. Ces deux notabilités du bagne sont toujours assujéties à la rigueur de ce que les forçats appellent la maison de pénitence. Ils viennent même d'éprouver la sévérité de la discipline intérieure de l'établissement, en recevant chacun la bastonnade, pour avoir volé du fil à la manufacture où ils sont employés. (Metsager des chambres.)

— Le Journal de Rouen annonce que définitivement le petit séminaire du Mont-aux-Malades a été fermé le 24. et que la plupart des élèves sont déjà rendus à leurs familles.

— M. le prince de Polignac, ambassadeur de France en Angleterre, est arrivé à Paris.

— M. le comte de Gabriac, ambassadeur de France au Brésil, vient d'arriver à Paris.

PRÉFECTURE DE POLICE.

AVIS. — La mendicité se montrait, à Paris et dans les communes qui l'environnent, avec tout ce qu'elle a de hideux et d'allégeant. Les mendiants poursuivaient les passans dans les rues, dans les promenades ; ils assiégeaient les portes des églises, pénétraient dans les habitations, rançonnaient les marchands, offraient aux regards le spectacle pénible de plaies et d'infirmités vraies ou feintes, fatiguaient les voyageurs de leurs importunités, et partout enfin présentaient le contraste choquant d'une misère abjecte au sein des richesses et de l'abondance, de l'oisiveté et du vagabondage, au milieu de la plus active industrie et de la civilisation la plus parfaite.

Frappé de ces désordres, contre lesquels la loi, d'accord avec l'opinion, lui prêtait son appui, le préfet de police résolut d'y mettre un terme : c'est dans ce dessein qu'il a rendu son ordonnance du 20 septembre dernier, dont les résultats sont déjà satisfaisans. Mais, comme il ne s'est point dissimulé les obstacles qu'il aurait à vaincre, de même, il ne s'abuse point sur ce premier succès. A la vérité, les mendiants, contenus par une crainte salutaire, n'affrontent plus qu'un petit nombre la sévérité des mesures dont ils sont l'objet ; mais la mendicité subsiste toujours. Pour la détruire véritablement, les moyens répressifs ne suffisent pas : il en est d'autres auxquels la raison et l'expérience prescrivent en même temps d'avoir recours.

Si les lois interdisent la mendicité, l'humanité commande d'ouvrir des asiles aux malheureux qui ne s'abaissent à mendier que parce qu'ils sont privés de toute espèce de ressources. Ce sont précisément ces précieux asiles qui manquent, et qu'il est urgent de créer.

Le préfet de police ne l'ignorait pas lorsqu'il a rendu son ordonnance : il savait aussi que l'administration départementale était, quant à présent, dans l'impuissance de pourvoir à l'agrandissement du seul établissement qui existe, et dont l'insuffisance n'est que trop certaine. Lorsqu'il parlait d'augmenter les ressources des maisons de dépôt et de travail, il méditait le projet de recourir à la bienfaisance des habitans de Paris, à laquelle il sait qu'on ne s'adresse jamais en vain, d'ouvrir des souscriptions volontaires, et d'en appliquer le produit à la fondation d'un établissement ou seraient reçus et environnés de tous les soins nécessaires à la vie, ceux des mendiants du département de la Seine que des malheurs véritables, l'âge ou les infirmités auraient réduits à la triste condition d'implorer la charité publique, et auxquels, en échange d'un si grand bienfait, on ne demanderait qu'un travail approprié aux forces, au sexe, à l'aptitude de chacun d'eux. Ce n'est que dans l'exécution de ce projet que le préfet de police aperçoit la solution du problème de l'extinction de la mendicité, et c'est à le faire réussir qu'il apportera tous ses soins.

De tous les bienfaits journalièrement répandus par l'amour de l'humanité, il n'en est pas qui atteigne moins le but que les aumônes distribuées aux mendiants. Au lieu de secourir le malheur réel, on ne fait souvent qu'encourager le vagabondage et la paresse.

Ces mêmes aumônes, appliquées à la fondation d'une maison de refuge et de travail, arracheront les mendiants à l'état

miserable et honteux dans lequel ils languissent. Réunis sous le même toit, objets constans d'une sollicitude paternelle, ils seront insensiblement ramenés à des idées plus saines sur la condition de l'homme, aux principes de la religion et de la morale, et à des habitudes d'ordre et de travail conformes à la fois, à leurs intérêts et à ceux de la société.

L'agrandissement du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, comme maison de punition, et la formation, sur différens points de la ville, de maisons de travail où seraient admis tous les malheureux qui, faute d'occupation, se livrent à la mendicité, sont aussi des moyens qui doivent contribuer au succès de la mesure.

Les différens propositions sont soumises au conseil spécial des prisons qui sera chargé, par la nature même de ses attributions, de la direction et de la surveillance de ces nouveaux établissemens, et dont la composition présente les plus fortes garanties d'une administration sage et éclairée. Le trône a reçu le premier hommage d'une pensée qu'il ne pouvait manquer d'accueillir et d'encourager. A la tête des souscripteurs, on verra, avec cette reconnaissance que de nouveaux bienfaits rendent toujours plus vive, notre bien-aimé monarque et les membres de son auguste famille.

A la voix du préfet de police, ces hommes honorables, que l'on est sûr de rencontrer partout où il y a quelque bien à faire, ont offert à l'envi leurs dons, leurs services, le tribut de leur expérience et de leurs talens. Les habitans de Paris imiteront ces nobles exemples : ils apprécieront tous les avantages attachés à l'extinction de la mendicité, et s'empresseront de contribuer à la guérison d'une plaie dont ils ont trop long-temps gémi. Sans eux, sans leur coopération, c'est en vain que l'administration, quelque zèle qui l'anime, poursuivrait un succès qu'elle ne peut obtenir que par leurs généreux efforts.

Une entreprise de cette importance exige sans doute de véritables sacrifices ; mais il s'agit de détruire un des plus hideux fléaux dont la société soit affligée, d'arracher aux horreurs du besoin une multitude d'infortunés, de les dérober à la honte qui s'attache à la mendicité, de les rendre utiles à l'Etat, auquel aujourd'hui ils sont à charge. Une si belle tâche est digne des habitans de Paris ; ils la rempliront, on n'en peut douter, et c'est avec l'intime confiance qu'il n'aura pas vainement fait un appel à cette bienfaisance dont ils ont déjà donné tant de preuves, que le préfet de police arrête les dispositions suivantes :

1° Afin de procurer aux mendiants de Paris et du département de la Seine des asiles et du travail, complètement indispensable des mesures répressives de la mendicité, il est ouvert une souscription à laquelle les citoyens de toutes les classes sont invités à prendre part.

2° Le montant de cette souscription sera acquitté, à la volonté du souscripteur, par trimestre, par semestre ou par année, dans un délai qui ne pourra toutefois excéder trois ans.

3° Des actes de souscription en blanc seront envoyés directement aux habitans, qui, après les avoir remplis, les adresseront au préfet de police.

4° La perception de chaque à-compte aura lieu, à domicile, aux époques déterminées par les souscripteurs, auxquels il en sera donné quittance.

5° Les souscriptions étant volontaires et constituant un acte de charité, l'exécution dépendra entièrement de la volonté des souscripteurs.

6° Les personnes qui désireraient verser sur-le-champ les dons qu'elles se proposent de faire, sans s'assujétir au mode de souscription ci-dessus indiqué, les remettront soit à M. le trésorier de la préfecture de police, soit à MM. les notaires de la ville de Paris, qui ont bien voulu se charger de les recevoir.

Quant aux habitans des communes du département de la Seine et de celles de St-Cloud, Sevres et Meudon, leurs offres seront reçues par MM. les maires ou par MM. les notaires de ces communes.

7° La liste des souscripteurs et les travaux du conseil seront rendus publics. Le préfet de police, DE BELLEME.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 12 novembre 1828.

Le 9 du courant, don Miguel sortit, entre 9 et 10 heures du matin, dans une voiture légère, qu'il affectionne, et que traînaient quatre mules blanches, pour aller dîner à la maison de campagne de Caxias, à une lieue et demie de son palais. Les infantes dona Elisabeth-Marie et dona Marie de l'Assomption, ses sœurs, l'accompagnaient. La voiture roulait sur un chemin large et uni, lorsque l'apparition subite d'un nombre considérable de gens de la campagne, qui agitaient des mouchoirs, et qui s'avançaient en tumulte pour voir passer le cortège, effraya les mules : elles prirent le mors aux dents, et bientôt la voiture, dont une des roues avait heurté contre une borne, fut culbutée. Les deux infantes eurent plus de peur que de mal ; elles en furent quittes pour quelques contusions ; mais don Miguel a eu l'os de la cuisse fracturé dans la partie inférieure, environ à trois pouces au-dessus du genou. On était à une lieue et demie du palais de Queluz, et don Miguel y a été transporté sur un brancard. La réduction de la fracture s'est faite heureusement, et la nuit a été tranquille. C'est du moins ce que la Gazette a annoncé dans un supplément au numéro du 10. Cet événement a consterné les meneurs de la faction, moins à cause de l'affection qu'ils portent au prince qu'en raison du préjudice que sa convalescence

pourra causer à la direction de leurs intrigues. Cependant les bulletins de la santé de don Miguel annoncent qu'il est aussi bien que possible, et que l'accident n'aura aucune suite fâcheuse.

Hier, après l'arrivée dans le Tage d'un bâtiment venant de l'île de Madère, on a distribué quelques lettres particulières ; mais on ignore le contenu des dépêches apportées par ce bâtiment pour le gouvernement. Les lettres particulières nous parlent du nouveau gouverneur et de la marche qu'il a adoptée ; mais elles gardent un profond silence sur l'état de l'île de Terceira. Cette circonspection fait conjecturer avec raison, que l'expédition envoyée pour soumettre cette île, n'a pas réussi, et que la crainte de se compromettre en annonçant des événemens défavorables à don Miguel, a retenu la plume de ceux qui les ont écrites.

Notre Gazette annonce le rappel de plusieurs officiers qui avaient été éloignés du service en 1826 : ce sont pour la plupart des hommes qui ont joué un rôle dans les derniers événemens, et qui se sont conduits de manière à être bien vus de don Miguel. Mais, par compensation, on apprend que de nombreuses destitutions ont lieu dans les provinces parmi les magistrats, qui ne montrent pas assez de zèle pour l'exécution des ordres reçus de Lisbonne. On les remplace par des hommes qui ont fait leurs preuves.

Notre Gazette continue à remplir ses colonnes par les listes des personnes généreuses qui viennent au secours du gouvernement de l'usurpateur ; ce qui donne à ce journal l'air d'un feuillet enlevé du registre d'un bureau de charité.

La fermentation et le mécontentement augmentent tous les jours dans ce pays, et on assure qu'une réaction devait éclater à Porto ; ce qui a donné lieu à y faire désarmer le 4^e régiment d'infanterie.

RUSSIE.

Tiflis, 21 octobre.

Après la défaite décisive qu'ont essayée les troupes turques réunies devant Akhaltsykh, les débris de cette armée se sont dispersés dans la direction d'Erzeroum, et les Turcs n'ont tenté depuis ce moment aucune nouvelle attaque. L'ennemi avait commencé à se réunir aux environs d'Erzeroum, ce qui obligea nos troupes de se porter dans le pachalik de Kars, où elles sont restées jusqu'au 17 octobre. A cette époque le froid s'est élevé jusqu'à 6 degrés, et l'on a jugé par cette raison devoir leur faire prendre des cantonnemens d'hiver. S. E. M. le comte Paskévitch d'Erivan est revenu le 17 de ce mois à Tiflis, après avoir laissé des garnisons dans les forteresses et pris des mesures pour assurer leur approvisionnement. C'est ainsi que s'est terminée la campagne contre les Turcs en Asie, campagne qui a eu pour résultat la conquête de trois pachaliks, de six forteresses et de trois forts. On ne croit pas que le froid du moment permette aux Turcs de tenter aucune entreprise importante, quoique le fort de Toprak-Katé, dans le pachalik de Bajazet, ne soit éloigné d'Erzeroum que de 70 verstes.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

JUGEMENS DE DÉCLARATION DE FAILLITE.

18 novembre 1828. Joseph Duitte, baigneur, demeurant actuellement à la Guillotière, rue Dieu-Donné. — M. Montaland, juge-commissaire.

21 novembre 1828. Gilbert Giraudier, marchand de vin en détail, rue des Générales. — M. Lemire, juge-commissaire.

25 novembre 1828. Jean Chollet, marchand d'ustensiles pour la fabrique, demeurant à Lyon, rue Bellelière. — M. Lemire, juge-commissaire.

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DE LYON DU 29 NOVEMBRE.

Le double-boisseau.		Le double-boisseau.	
Froment beau.	5 f. 80 c.	Orge moindre.	3 30
Id. moyen.	5 70	Mais.	2 50
Id. moindre.	5 60	Blé noir.	2 00
Seigle beau.	3 70	Avoine.	2 40
Id. moindre.	3 60	Pom. de ter. rouge.	00
Orge belle.	3 40	Id. blanches.	00

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement rendu le vingt-un novembre mil huit cent vingt-huit, par le tribunal civil de première instance séant à Lyon, Claudine Dupré, sans profession, demeurant en la commune de St-Genis-l'Argentière, a été séparée, quant aux biens, d'avec Antoine Bonnet, son mari, voiturier, demeurant en ladite commune ; ses droits dotaux ont été liquidés provisoirement à la somme de vingt-un mille six cents francs.

CHAMBERON. (693)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-sept juillet mil huit cent vingt-huit, enregistré le quatre novembre suivant, au bureau de Givors, le sieur Jacques Bertholon, propriétaire-vigneron, demeurant en la commune de Millery, agissant tant en son nom que comme se faisant fort pour Claudine Mery, son épouse, a vendu au sieur François Rave, propriétaire-vigneron, demeurant aussi à Millery, tous les immeubles que ledit sieur Bertholon possède tant dans ladite com-

gune de Millery que dans celle de Montagny, consistant en bâtiments, cour, jardin et dépendances, terres et vignes, moyennant le prix de quatre mille huit cent francs, outre les clauses et conditions énoncées audit acte, où lesdits immeubles sont amplement désignés et confinés.

Ledit acte de vente a été déposé aux minutes de M. Bertholon, notaire audit Millery, canton de Givors, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt par lui dressé, le quatre dudit mois de novembre, enregistré le même jour.

Le quatorze du même mois de novembre, l'acquéreur désirant purger les hypothèques légales dont les immeubles par lui acquis pourraient être grevés, a fait déposer au greffe du tribunal civil séant à Lyon, expédition collationnée dudit acte de vente et de l'acte de dépôt auquel il est annexé, dont extrait a été affiché le même jour en l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester le tems prescrite par la loi, suivant l'extrait délivré et expédié par le greffier dudit tribunal.

Le vingt dudit mois de novembre, par exploit de Ringnet, huissier à Lyon, visé et enregistré, lesdits actes de dépôt et d'affiche ont été certifiés et dénoncés à la requête de l'acquéreur, soit à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, soit à Claudine Mery, épouse du sieur Bertholon, vendeur, avec déclaration qu'à défaut d'inscription dans les deux mois de la part de ceux auxquels la loi confère hypothèque légale sur les immeubles désignés ci-dessus, lesdits immeubles en seraient totalement affranchis. L'acquéreur a en même tems déclaré à moult sieur le procureur du roi, que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de lui, il ferait la présente publication, conformément à l'article 683 du code de procédure civile, et à l'avis du conseil-d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Extrait pour l'insertion, certifié par M^e Bertholon, notaire à Millery, soussigné. **BERTHOLON.** (688)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Devant le tribunal de première instance de Lyon, d'une superbe Maison située à Lyon, place des Carmes, n° 5.

Cette vente est poursuivie par le sieur Philippe Nouvellet, négociant, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 11, et la demoiselle Etienne Gourd son épouse, lesquels ont constitué pour avoué M^e Philippe Fuchez, licencié en droit, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 23.

Contre le sieur Joseph Vespre, négociant, demeurant audit Lyon, place St-Clair, en sa qualité de légitime administrateur de Marie-Philiberte, Jeanne-Marie-Françoise, Bénédicte-Claudine, Gérard-Joseph et Isaac-François Vespre, ses cinq enfants mineurs, demeurant avec leur père et n'exerçant aucune profession, seuls et uniques héritiers de défunte dame Benoite-Elisabeth Gourd leur mère, lequel a constitué pour avoué M^e Dureux, exerçant près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2.

En présence du sieur Barthélemy Berthet, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, en sa qualité de subrogé-tuteur décerné aux cinq enfants mineurs Vespre, lequel a constitué pour avoué M^e Biferi, exerçant près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 6.

La maison à vendre est située à Lyon, place des Carmes, n° 5, à l'angle de la petite rue Ste-Catherine: elle se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, et cinq étages desservis par une allée et un escalier en pierre, éclairé par deux petites cours; elle est confinée à l'orient par la petite rue Ste-Catherine; au nord, par la maison Comte; au midi, par la place des Carmes; et au couchant, par la petite rue ou passage dit de la cour des Carmes; et elle a été estimée: cent quatre-vingt mille francs, 180,000 fr.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-deux novembre mil huit cent vingt-huit, il ne s'est présenté aucun enchérisseur.

Il sera procédé à l'adjudication définitive de ladite maison en l'audience publique des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, et par-devant celui de Messieurs les juges qui tiendra ladite audience, du samedi treize décembre mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusques à la fin de la séance.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, aux avoués des parties, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. **M^e FUCHEZ.** (695)

VENTE JUDICIAIRE

D'une Maison sise à Lyon, à l'angle des rue de la Boucherie-St-Georges et Ferrachat, dépendant de la faillite du sieur Dominique Sivous père, qui était négociant à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la diligence des sieurs Antonin Rieussec, négociant, demeurant à Lyon, port Saint-Clair; Alexis Goybet, aussi négociant, demeurant audit Lyon, rue Saint-Polycarpe, n° 1; et Jean-Michel Laforge, teneur de livres, demeurant aussi à Lyon, rue de la Gerbe, agissant

comme syndics définitifs de l'union des créanciers du sieur Dominique Sivous père, failli, qui était négociant à Lyon; lesquels font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place Saint-Pierre, n° 23.

La maison à vendre est située à Lyon, à l'angle de la rue Boucherie-Saint-Georges et de la rue Ferrachat, où elle porte le n° 5; elle a un corps de bâtiment double, et est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, deux étages au-dessus, avec galetas sur partie d'iceux, et une petite chambre formant troisième étage au-dessus de la cage de l'escalier qui dessert cette maison.

Le rez-de-chaussée sur la rue Ferrachat formant la partie orientale de ce corps de bâtiment, ainsi que celle formant la partie méridionale de ladite maison, ayant son entrée sur la Boucherie Saint-Georges, avec les caves au-dessous, ne font pas partie de la maison ci-dessus, et appartiennent au sieur Sauvageot.

Cette maison a été estimée par le rapport auquel a procédé le sieur Catenod, expert nommé d'office, quinze mille francs.

L'adjudication définitive en avait été fixée au samedi quinze novembre mil huit cent vingt-huit; mais ce jour-là il ne se présenta aucun enchérisseur.

Par jugement rendu au tribunal civil de Lyon, le vingt-deux du même mois de novembre, les syndics de l'union des créanciers du sieur Sivous père ont été autorisés à faire vendre ladite maison au-dessous de l'estimation faite par le sieur Catenod, et ci-dessus rappelée, et l'adjudication définitive en a été fixée au samedi vingt décembre mil huit cent vingt-huit.

En conséquence, ladite adjudication définitive aura lieu le dit jour samedi vingt décembre mil huit cent vingt-huit, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevières, place Saint-Jean, et par-devant celui de MM. le juge qui la tiendra, depuis dix heures du matin jusques à la fin de la séance, au-dessous de ladite estimation de quinze mille francs, et au profit du plus haut miseur et enchérisseur.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Fuchez, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. (696)

VENTE A L'ENCHÈRE,

1° De meubles et effets meublans; 2° en un seul lot, des objets composant un fonds de teinturier en fils, situé à Lyon, cour des Chantiers, n° 5, place Groslier.

Le lundi vingt-deux décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, dans le domicile de la veuve et des enfants Bérangé, au premier étage de la maison cour des Chantiers, n° 5, à l'angle de la rue des Trois-Passages, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis à leur préjudice, consistant en commode, armoire, garde-manger, buffet, tables, chaises, ustensiles de cuisine et autres objets. Immédiatement après la vente du mobilier, il sera procédé, au rez-de-chaussée de la même maison, à la vente en un seul lot des objets composant le fonds de teinturier en fils établi dans ledit rez-de-chaussée, aussi saisis, consistant en trois chaudières en cuivre, maçonnées avec leurs fourneaux, deux grandes cuves, trois grandes bennes, quatre autres moyennes, huit bennons, deux casses, un mortier avec son pilon, trois tonneaux défoncés, un pilier à sept chevilles, trois chevalets, six seaux, une pompe en bois avec sa barre, une petite charrette, cinquante perches d'étendage et autres objets. Lesdites ventes seront faites au comptant par le ministère d'un commissaire-priseur, en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, sous sa date et en forme. (689)

Mardi deux décembre mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, sur la place du marché dite de la Boucherie-des-Terreux de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente d'objets saisis:

Lesquels consistent en banques, chaises, tables, buffet de salle, commode et autres objets. **VIALLO.** (694)

ANNONCES DIVERSES.

POUR CAUSE DE CHANGEMENT DE COMMERCE.

Le sieur Charbonnet, restaurateur, place des Célestins, n° 9, prévient le public qu'étant dans l'intention de quitter son établissement qui est un des plus beaux et des mieux montés en meubles, glaces, argenterie, batterie de cuisine, etc., et de faire vendre incessamment et en détail tous les objets qui le composent, ce restaurant sera fermé à compter de lundi, 1^{er} décembre prochain. Le sieur Charbonnet prévient qu'il acquittera les effets en circulation, chez lui jusqu'au 20 décembre, et après cette époque, chez M^e Casati, notaire, place des Carmes.

Si quelqu'un désirait traiter de gré à gré pour la totalité de l'établissement, on peut s'y adresser, ou chez M. Jobert,

commissaire-priseur, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 29, qui donnera connaissance des conditions de la vente.

Le public est prévenu que l'appartement est à louer. (692)

A VENDRE.



Une maison bien construite, sise à Lyon, quartier neuf de la côte St-Sébastien, ci-devant clos Breyton, rue des Tables-Claudienne, n° 11, d'un revenu net de plus de 6,500 francs. Elle peut se diviser en deux lots. La vente définitive de la totalité ou de l'un des deux lots, se fera aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e Guillermin, notaire à Lyon, rue du Bât-d'Argent, n° 12, le lundi huit décembre 1828, à dix heures du matin, et avant ledit jour, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M^e Guillermin, notaire. (674-5)

Propriété à la Croix-Rousse, occupée depuis plus de 20 ans par le même locataire, à 5 pour cent du revenu. Prix: 40,000 francs.

S'adresser à MM. Bertholon et C^e, rue de la Cage, n° 15. (699 bis-4)

Boiserie de pharmacie, bocaux neufs et secrétaires. S'adresser à M. Bansillon, passage de l'Enfance, à la Croix-Rousse. (599-4)

On offre à quelqu'un qui voudrait se mettre dans ses meubles, un lit à deux dossiers, table de nuit, bureau et commode avec dessus de marbre; le tout en beau noyer.

S'adresser à M. Bremond, herboriste, place des Carmes, n° 5. (641-5)

Une voiture à cheval, suspendue sur ressorts. S'adresser chez Bouyer-Fore, place du Pâtre. (650-3)

A vendre à Vienne (Isère).

Un fonds de café nouvellement restauré à neuf, bien achalandé, dans un des beaux quartiers de la ville.

Pour en traiter, s'adresser à MM. L. Poncet et C^e, agens d'affaires, place Neuve, à Vienne.

Et à Lyon, à M. Guichard, rue Tupin, n° 9, au 5^{me}. (661-2)

Pour cause de départ, à un prix au-dessous de sa valeur. Une pharmacie bien achalandée et située dans un bon quartier; on donnera facilité pour le paiement moyennant sureté complète.

— Un externat composé de 18 élèves, avec les accessoires nécessaires, pour le prix de 800 francs, ainsi que la suite du loyer, qui est de 300 francs.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, agens d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}. (691)

A PLACER.

Divers capitaux à placer par hypothèques, par parties de 20, 25 et 50,000 francs, et par plus fortes sommes.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4. (652-5)

A LOUER.

Deuxième étage, composé de 4 pièces, cabinet, alcoves, cave et grenier; place de la Comédie, n° 14, à louer de suite pour magasin ou appartement.

S'adresser au 4^{me}. (680-2)

Joli appartement bourgeois, pouvant servir de magasin, composé de cinq pièces agencées, place des Terreux, n° 9, au 1^{er}, à louer de suite; s'y adresser. (675-2)

Chambre agencée, quai de l'Archevêché, n° 50, au 4^{me}, à louer. (690)

SPECTACLES DU 30 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

OLGA, tragédie. — LE BARBIER DE SÉVILLE, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LES CROISADES, mélod. — LE GASTRONOME, vaud. — LA FAUSSE CLÉ, mélod.

BOURSE DU 27.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 s. 1828. 106f 106f 106f.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1828. 74f 65 60 65.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1848f 75.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 79f 60 65 70f.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 43f 59, jouis. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jouis. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jouis. de janv. 1828. 79 1/2 5f.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jouis. de janv. 51 1/8 50 1/4 5f 1/4

51 50 5/4 51 5/8 50 1/2 3/8 51.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembours. par 25. ème. Jou. de juil. 1828. 655f.

